



Drukpersstraat 19 Rue de la Presse
BRUSSEL 1000 BRUXELLES
Tel : +32(0)2-226.40.77
Fax : +32(0)2-219.91.86
cdni@itb-info.be
www.cdni.be
TVA/BTW 409.855.484

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DU COMPTE ECO ET DE LA CARTE ECO

1. Définitions

CDNI : Convention Déchets en Navigation Intérieure - Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure conclue à Strasbourg le 9 septembre 1996 entre la Belgique, l'Allemagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse.

SPE-CDNI : Système de paiement électronique, comprenant des comptes (ECO-comptes), des cartes magnétiques (ECO-cartes) et des terminaux électroniques mobiles.

Institution Nationale : (I.N.) organisation responsable dans chaque état signataire du fonctionnement du Système de paiement électronique uniforme (SPE-CDNI) pour la réception et l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau.

ITB : Institut pour le Transport par Batellerie asbl qui a été désignée en Belgique comme *Institution Nationale* sur base de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions du 3 décembre 2009.

RÉTRIBUTION D'ÉLIMINATION: prélèvement sur le gazole consommé par les bateaux motorisés nécessaire à la propulsion en particulier et le fonctionnement du bateau en général.

CONDUCTEUR : La personne qui assure la conduite du bateau ou celui qui la remplace.

BATEAU : bateau qui est utilisé réellement ou bien est destiné à transporter des marchandises et/ou des personnes sur les voies d'eau ainsi que tout engin flottant.

BATEAU MOTORISÉ : bateau dont les moteurs principaux ou auxiliaires sont, à l'exclusion des moteurs des treuils d'ancre, des moteurs à combustion interne.

GAZOLE : carburant pour les bateaux motorisés dotés d'un carnet des huiles usagées qui tombent sous l'application de la *CDNI*, exempté de tout droit de douane et autres taxes.

EXPLOITANT : Personne physique ou morale qui subvient aux dépenses courantes liées à l'exploitation du bâtiment et notamment à l'achat de carburant utilisé, ou à défaut, le propriétaire du bâtiment.

SOCIÉTÉ D'AVITAILLEMENT : société reconnue par l'*ITB* où les bateaux s'approvisionnent en gazole

JUSTIFICATIF D'APPROVISIONNEMENT : déclaration faite par la *société d'avitaillement* dans laquelle les données d'une transaction d'avitaillement ont été reprises en vertu de l'article 3.04 (1) de la *CDNI*.

COMPTE ECO : compte virtuel, nominatif attaché à l'*exploitant* au départ duquel la *rétribution d'élimination* est débitée.

NUMERO DE COMPTE ECO : numéro du compte Eco.

IMPUTATION : Enregistrement par l'*ITB* du montant net reçu (hors TVA de 21%) sur le compte Eco de l'*exploitant dans le SPE-CDNI*

DEBIT : retrait du *compte Eco* à concurrence du montant de la *rétribution d'élimination*

BON DE TRANSACTION : preuve écrite de l'acquittement de la *rétribution d'élimination* imprimée par le terminal électronique mobile ou autocollant CDNI spécifique dans le cadre de la procédure écrite.

TITULAIRE DE COMPTE : personne légale qui a demandé l'ouverture d'un *compte Eco* auprès de l'*ITB* et la gestion de celui-ci.

CRÉDIT : Le solde positif du compte Eco du *titulaire de compte* dans l'*EPS-CDNI*

DÉBIT : Le solde négatif du *compte Eco* du *titulaire de compte* dans l'*EPS-CDNI*.

COMPTE DE CONTREPARTIE : Tout compte courant ouvert auprès d'une institution financière en Belgique qui est communiqué à l'I.T.B. uniquement par le *titulaire de compte seul ou ensemble* avec des autres et dont celui-ci (ceux-ci) est (sont) le(s) détenteur(s) ou bien le(s) mandataire(s).

CARTE ECO : carte magnétique électronique au nom du *titulaire de compte* avec laquelle on dispose d'un *crédit* pour payer digitalement la *rétribution d'élimination* due.

DOMICILIATION : procuration permanente qui est fournie par le *titulaire de compte* à l'*ITB* pour procéder à l'encaissement de la *rétribution d'élimination* au départ du *compte de contrepartie* indiqué par le *titulaire de compte*.

2. Approvisionnement du *compte Eco*

- a. Le *titulaire de compte* se portera garant pour virer en suffisance de l'argent sur le compte bancaire de l'*ITB* de sorte qu'il puisse faire usage de la *carte Eco* pour débiter la *rétribution d'élimination* en rapport avec la quantité prise de *gazole*.
- b. Le titulaire de compte peut fournir à l'*ITB* une *domiciliation* au départ de son *compte de contrepartie* de sorte que l'*ITB* puisse procéder à l'encaissement de la *rétribution d'élimination* due au cas où le *titulaire de compte* ne dispose pas d'argent en suffisance sur son *compte Eco* ou bien s'il n'est pas en possession d'une *carte Eco* au moment de l'avitaillement.
- c. Si la personne légale qui est soumise à l'obligation de paiement d'une *rétribution d'élimination* ne dispose pas d'un solde suffisamment positif sur son *compte Eco* ou bien ne dispose pas d'un *compte Eco* ou d'une *carte Eco*, une copie du *justificatif d'approvisionnement* sur lequel est apposé un autocollant CDNI sera transmise par la *société d'avitaillement* à l'*ITB* et ceci endéans les 7 jours ouvrables après la livraison. Sur base de ce *justificatif d'approvisionnement*, l'*ITB* adressera une facture à l'*exploitant* payable au comptant (dans les huit jours).

Dans le cas évoqué ci-dessus, des frais d'administration seront imputés par l'*ITB* à concurrence de 25 euros hors TVA par transaction. Ce montant sera imputé automatiquement sur la facture (voir le point 4 a.)

- d. Le montant de la facture comprend toujours la *rétribution d'élimination* et la TVA (21%). Seul le montant net (hors TVA) de la *rétribution d'élimination* est enregistré sur le *compte Eco*.

3. Les frais et les intérêts liés au *compte Eco* et à la *carte Eco*.

- a. Aucun frais n'est facturé *au titulaire de compte* pour la mise à disposition d'un *compte Eco* et de *carte Eco*. L'*ITB* peut décider de limiter le nombre de *carte Eco* par *compte Eco*.
- b. Aucun intérêt n'est facturé au *titulaire de compte* sur les crédits ou débits d'un *compte Eco*.

4. Utilisation de la *carte Eco*

- a. L'*exploitant* doit s'assurer que le *conducteur* dispose d'une *carte Eco* lors de l'avitaillement pour débiter la *rétribution d'élimination*. Si le *conducteur* ne peut pas soumettre de *carte Eco*, la *société d'avitaillement* transmettra une copie du *justificatif d'approvisionnement* à l'*ITB* endéans les 7 jours ouvrables après la livraison. L'*exploitant* recevra alors une facture qu'il doit payer au comptant c'est-à-dire dans les huit jours après la réception. Au terme de ce délai, cette personne légale est en infraction avec la législation nationale du territoire sur lequel il s'est approvisionné en *gazole* et il peut être poursuivi par l'*IN* au plan pénal voire être assigné également devant un tribunal civil à concurrence du paiement de la *rétribution d'élimination* due, de la TVA (21%) et de tous frais engendrés par cette procédure. Les frais administratifs (voir le point 2 c) font directement partie intégrante du montant facturé et sont dès lors inclus dans la créance.
- b. Après la livraison du *gazole*, la *société d'avitaillement* présentera un terminal de débit au *conducteur* et introduira la quantité de *gazole* fournie. Le *conducteur* présentera sa *carte Eco* pour le débit du montant concordant sur le *compte Eco* auquel la *carte Eco* est liée. Après un débit (ou un refus), une preuve en deux exemplaires sera imprimée par le terminal. Le premier *bon de transaction* doit être attaché au *justificatif d'approvisionnement* qui est remis par la *société d'avitaillement* au *conducteur*. Le deuxième sera tenu par la *société d'avitaillement* pendant une période d'un an comme preuve qu'elle a satisfait à ses obligations conformément à la *CDNI*.
- c. Le *conducteur* doit toujours être en possession du *justificatif d'approvisionnement* et du *bon de transaction* annexé sinon il peut être poursuivi pénalement selon la législation du territoire sur lequel l'absence de *justificatif d'approvisionnement* ou bien de *bon de transaction* est constatée. En dehors de toute poursuite pénale, l'*IN* peut réclamer une créance civile selon le droit belge. L'*IN* peut mettre au courant les autorités compétentes de cette situation si le paiement d'une facture due n'est pas effectué endéans le délai prescrit.

- d. En cas de perte de la *carte Eco*, l'*exploitant* doit mettre l'*ITB* au courant dans un court délai. Pour la fourniture d'une nouvelle *carte Eco*, des frais d'administration s'élevant à 25 euros hors TVA seront imputés. Les cartes peuvent être bloquées seulement après que l'*ITB* ait été mis au courant de la perte de la *carte Eco* et que ceci lui ait été confirmé par écrit par le *titulaire du compte*. Les transactions effectuées entre le moment de la perte et l'avis sont à charge du *titulaire de compte*.
- e. Si l'*exploitant* ne dispose pas d'un *compte Eco* ou d'une *carte Eco*, si son solde est insuffisant ou bien si le terminal ne peut pas être utilisé ou la *société d'avitaillement* ne dispose pas d'un terminal, une procédure écrite sera suivie.

5. L'utilisation du *compte Eco*

- a. Après que la *carte Eco* ait été introduite dans le terminal de débit, le montant de la *rétribution d'élimination* liée à la quantité de *gazole* avitaillée sera déduite du *compte Eco* qui est lié à la *carte Eco*.
- b. Le *titulaire de compte* peut consulter l'état du compte ainsi que des transactions qui ont déjà été effectuées au moyen du *SPE-CDNI* via le site Web de la CDNI qui gère son compte et adapter ses coordonnées d'utilisateur. L'*ITB* mettra à disposition à cet égard un nom d'utilisateur et un mot de passe.
- c. L'*ITB* conserve le droit de refuser l'ouverture d'un *compte Eco*.
- d. L'ouverture d'un *compte Eco* implique l'accord avec les conditions générales et le droit belge sera d'application pour la convention sur laquelle s'appliquent ces conditions générales.
- e. L'*ITB* adressera périodiquement au *titulaire de compte* une facture pour les montants (TVA incluse) qui ont été versés sur le compte financier de l'*ITB* dédié spécifiquement à la CDNI.
- f. Le *titulaire de compte* peut résilier le *compte Eco* en tout temps par écrit ou via e-mail adressé à l'*ITB*. Le solde du compte sera viré au *titulaire de compte* endéans les 30 jours après la réception de la résiliation après déduction des éventuelles *rétributions d'élimination* encore dues et des frais administratifs majorés du montant de la TVA. Pour ce montant total, une note de crédit sera établie par l'*ITB*. Lors de la fermeture du *compte Eco*, aucun frais n'est du. Si le *titulaire de compte* ouvre toutefois de nouveau un compte au cours de l'année, une compensation de 25 euros hors TVA sera demandée.
- g. Le crédit sur le *compte Eco* ne peut être utilisé uniquement que pour le débit de la *rétribution d'élimination* et ne peut pas faire l'objet d'un cautionnement ou de saisie.
- h. La résiliation d'un *compte Eco* entrainera de facto le blocage par l'*ITB* de la (ou des) *carte(s) Eco* liée(s) à ce compte.
- i. Si le *justificatif d'approvisionnement* est porté à la connaissance de l'*ITB*, sous quelque forme que ce soit, et que des différences existent avec les transactions effectuées, l'*ITB* peut apporter les corrections nécessaires sur le *compte Eco*. Si le solde sur ce compte est insuffisant, une facture sera établie.

6. Le justificatif d'approvisionnement

- a. Lors de chaque livraison de *gazole*, la *société d'avitaillement* doit établir un *justificatif d'approvisionnement* comprenant au moins les indications suivantes : le nom du bateau, le numéro européen unique d'identification des bateaux, ou toute autre indication permettant l'identification du bâtiment, le lieu et la date, l'identité de la *société d'avitaillement*, le nom de l'exploitant ou du conducteur et de la quantité de *gazole* avitaillée en litres (correspondants au volume à 15° C arrondie au litre le plus proche) et signature du conducteur et de la station d'avitaillement. Ce document est toujours dressé en deux exemplaires dont un exemplaire doit se trouver sur le bateau pendant une période d'un an après la livraison de *gazole*. L'autre exemplaire est tenu à disposition de l'ITB par la *société d'avitaillement* pendant une période de douze mois au moins. L'ITB peut octroyer des dérogations à la *société d'avitaillement* au sujet de la procédure à suivre, les documents à utiliser et les délais. Ces dérogations sont transcrites dans une convention écrite bilatérale.
- b. Le *titulaire de compte*, le *conducteur* et la *société d'avitaillement* mettent à disposition à la première demande et sans retard, gratuitement, une copie du *justificatif d'approvisionnement* à disposition de l'ITB ou des autorités compétentes en raison de la législation nationale ou bien régionale.
- c. Si une des parties susmentionnées n'est pas en mesure de procurer une copie du *justificatif d'approvisionnement* à l'ITB dans un délai maximal de 30 jours, cette partie sera tenue à la demande explicite de l'ITB, de payer la *rétribution d'élimination* qui est due sur base de la capacité maximale d'avitaillement du bateau qui a donné lieu à la dette. Si le titulaire de compte néglige de livrer une copie du *justificatif d'approvisionnement* à l'ITB, l'Institution nationale débitera sans autorisation préalable le compte ECO pour le montant en rapport avec la capacité maximale d'avitaillement du bateau pour lequel la dette est ouverte.

7. Modifications des conditions générales

Ces conditions générales peuvent être modifiées à chaque instant par l'ITB et seront valables dès que l'ITB notifiera cette modification aux *titulaires de compte*.

8. La loi sur la protection de la protection de la vie privée

Les données obtenues via le formulaire de demande pour le *compte Eco* sont stockées dans une base de données et sont utilisées pour l'exécution de la CDNI. Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion et ne seront pas utilisées par l'ITB dans un but commercial. Les intéressés peuvent obtenir connaissance de ces données et les adapter. Une demande datée et signée accompagnée de la copie recto verso de la carte d'identité de l'entrepreneur ou d'une copie de l'inscription à la banque carrefour des entreprises doit être envoyée à l'ITB a.s.b.l. la rue de presse 19 à 1000 Bruxelles (loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée). Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la commission pour la protection de la vie privée, Avenue de Waterloo 115 à 1000 Bruxelles.

9. Clause d'exonération

L'ITB a été désigné uniquement en tant qu'institution nationale pour organiser le système uniforme de financement en exécution de la CDNI. Toutes obligations qui ont en soi été prises par les états signataires dans la convention ne peuvent pas être opposées à l'ITB. Tout règlement hors de portée de la convention doit être réglé par les États membres ou les instances responsables sur le plan régional. L'ITB se préserve de toute responsabilité qui n'est pas liée à l'exécution de la tâche qui lui a été confiée pour l'exécution de la convention et ne peut être condamné au remboursement de n'importe quel montant en vertu d'une autre cause que celle reprise dans la définition de sa tâche.

10. La déclaration d'adhésion

Le soussigné déclare avoir lu les conditions générales susmentionnées et marque son accord avec le contenu par la mention manuscrite « lu et approuvé » au dessus de sa signature.

Ces conditions générales ont été faites en autant d'exemplaires que de parties en présence. La signature confirme que chaque partie a reçu un exemplaire.

Après la réception de cette déclaration signée, l'ITB a.s.b.l. ouvrira un compte Eco, transmettra les cartes Eco au demandeur et celles-ci seront activées après la réception du premier versement.

Tous différends provenant de l'application de ces conditions générales appartiennent à la compétence du tribunal de commerce à Bruxelles auquel les parties déclarent compétence exclusive selon le droit international privé.

(Lu et approuvé, signé)

Pour ITB asbl

(Nom, prénom et signature)

L'Administrateur délégué

(date et lieu)

Jean-Claude HOUTMEYERS